

ATTENTION : Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant

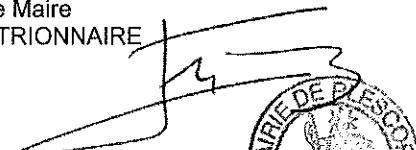
**PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

L'ordre du jour est le suivant :

20-36 Environnement : Lutte contre le frelon asiatique : soutien financier à la destruction des nids sur le domaine privé	2
20-37 Institutions – Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	3
20-38 Institutions – Proposition de représentants pour la commission intercommunale des impôts directs	4
20-39 Institution – Désignation d'un référent sécurité routière suppléant.....	5
20-40 Citoyenneté – Approbation de la charte de référent de quartier	5
20- 41 Action sociale, solidarité, emploi et services publics – Convention de bail de location de parcelle des jardins familiaux	6
20-42 Finances- Ressources humaines : Instauration d'une prime exceptionnelle liée au COVID-19	7
20-43 Ressources humaines : Mise en œuvre d'une démarche de prévention et création de la fonction d'assistant de prévention.....	8
20-44 Ressources humaines : Modification d'un emploi d'agent d'animation au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 17,25/35 ^{ème}	9
20-45 DOMAINE-URBANISME - KERIZOUET : Approbation de la convention de passage pour l'aménagement du chemin de Kerizouët	10
20-46 DOMAINE-URBANISME - LE GUERNIC : Projet de développement d'une activité agricole.....	11
20-47 Aménagement : ZAC de Park Nevez : Approbation du compte-rendu d'activités réalisées au 31/12/2019 par EADM dans le cadre de la convention de concession d'aménagement de la ZAC	13
20-48 Affaires juridiques - Aménagement : Absorption de la SEML EADM par l'OPH BSH.....	14
20-49 Affaires juridiques - Aménagement : Transfert juridique du contrat de concession de la ZAC de Park Nevez.....	19
20-50 Finances – Allocations scolaires et diverses subventions 2020	21
Questions diverses	

Le Maire
Loïc LE TRIONNAIRE




Le conseil municipal de PLES COP, convoqué le 9 septembre 2020, s'est réuni le 15 septembre 2020 en session ordinaire à la mairie de PLES COP

Présents (22) : Loïc LE TRIONNAIRE, Bernard DANET, Françoise FOURRIER, Jacqueline GUILLOTIN, Jérôme COMMUN, Sylvie JAFFRE, Honoré GUIGOURES, Claudine PECCABIN, Pierre LE RAY, Eric CAMENEN, Lionel CADORET, Cécile COULONJOU, Laurent LE BODO, Nathalie DANET, Fannie PETIOT, Christel MENARD, Stéphane GUEZAY, Frédéric GRANDCHAMP, Françoise GUIHO, Juliette XAYASOMBATH, Pierre MORVAN, Keita PALIN

Absents ayant donné pouvoir (6) : Jean-Louis LURON, Serge LE NEILLON, Laurence LEMOINE, André GUILLAS, Stéphanie LE POLOTEC et Marine THOMAS à Jérôme COMMUN, Christel MENARD, Françoise FOURRIER, Laurent LE BODO, Jacqueline GUILLOTIN et Loïc LE TRIONNAIRE

Absents (1) : Nolwenn LE BARON

Secrétaire de séance : Juliette XAYASOMBATH

Ouverture de la séance : 20h00

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Délibération du 15 septembre 2020

20-36 Environnement : Lutte contre le frelon asiatique : soutien financier à la destruction des nids sur le domaine privé

Pierre LE RAY lit et développe le rapport suivant.

Face au caractère invasif du frelon asiatique et aux risques qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, il est proposé pour 2020, de soutenir financièrement la destruction des nids selon les conditions suivantes :

- ❖ Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs
- ❖ Montant de l'aide : 50 % du coût de la dépense éligible
- ❖ Barème des plafonds éligibles :
- ✓ nid situé de 0 à ≤ 5 mètres = 75 € TTC (90 € pour les îles) ;
- ✓ nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC (114 € pour les îles) ;
- ✓ nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC (144 € pour les îles) ;
- ✓ nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC (216 € pour les îles) ;
- ✓ au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC (480 € pour les îles).
- ❖ Période d'éligibilité de destruction des nids : 1er mai au 30 novembre 2020
- ❖ Date limite d'instruction des dossiers et de versement des aides : 31 janvier 2021

Il est proposé que Golfe du Morbihan Vannes agglomération soit le « guichet unique » pour cette action et dans ce cadre assura la réception, l'instruction des dossiers dématérialisés via le e-formulaire en ligne sur son site et le versement de l'aide communale.

Le remboursement des aides avancées pour le compte de la commune, par l'agglomération, se fera en fin d'année par l'émission de titres de recettes, par celle-ci. Cette prestation fera l'objet de la signature d'une convention entre Golfe du Morbihan Vannes agglomération et la commune, jointe en annexe à la présente délibération.

Synthèse des échanges :

Cécile COULONJOU demande si GMVA communique sur le montant des subventions accordées par la commune. Le Maire lui répond qu'en tout état de cause, la commune communiquera via ses supports habituels. Par ailleurs, la commune est l'interlocuteur de 1^{er} niveau des usagers concernés. Ce sont les services municipaux qui constatent l'enlèvement du nid dans les règles. Le Maire indique que le policier municipal est référent sur cette question. Pierre LE RAY indique que dans la majeure partie des cas, l'usager, du fait des subventions conjointes de la ville et de GMVA ne débourse pas un denier personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- Décider du versement d'une subvention, selon les conditions fixées dans la présente délibération ;
- Incrire les crédits correspondant au Budget 2020 ;

- *Donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents en particulier la convention jointe à la présente délibération et d'accomplir toutes formalités qui s'avéraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.*

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20-37 Institutions – Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Maire lit et développe le rapport suivant :

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération doit mettre en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges dans le cadre des compétences qu'elle est amenée à exercer.

La commission a pour fonction d'évaluer le montant des charges des compétences transférées par les communes à l'EPCI, afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation pour chaque commune.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition par un vote à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Chaque commune est sollicitée pour désigner le représentant de sa commune pour la composition de cette commission locale (CLECT).

Monsieur le Maire propose sa candidature.

Synthèse des échanges :

La présentation du bordereau n'appelle pas de commentaire particulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- *Désigner Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE en qualité de représentant de la commune au sein de la CLECT de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;*
- *Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.*

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 16 juin 2020

20-38 Institutions – Proposition de représentants pour la commission intercommunale des impôts directs

Le Maire lit et développe le rapport suivant :

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cette commission intercommunale participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, elle est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué.
- dix commissaires.

Les conditions pour être nommé commissaire sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'établissement de coopération intercommunale.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

En conséquence, les communes du territoire sont sollicitées pour désigner des représentants (1 titulaire et 1 suppléant).

L'agglomération devra ensuite délibérer sur une liste composée de :

20 représentants titulaires dont 2 doivent être domiciliés hors territoire
20 représentants suppléants dont 2 doivent être domiciliés hors territoire

qui sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Ensuite, celui-ci notifiera à l'agglomération la liste des 20 personnes retenues (dont 2, domiciliés hors territoire).

Sylvie JAFFRE et Frédéric GRANDCHAMP ont proposé leur candidature.

Synthèse des échanges :

La présentation du bordereau n'appelle pas de commentaire particulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- *Proposer les candidatures de Madame Sylvie JAFFRE et Monsieur Frédéric GRANDCHAMP en qualité respective de représentant titulaire et suppléant de la CIID de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;*

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- <i>Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.</i> |
|---|

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 020

20-39 Institution – Désignation d'un référent sécurité routière suppléant

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

Par délibération en date du 16 juin 2020, le conseil municipal a désigné Monsieur Eric Camenen en qualité d'élu référent sécurité routière (ERSR).

Le réseau des ESR a pour objectif de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs ainsi qu'un interlocuteur et coordinateur précieux pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière.

Par courrier en date du 2 juillet 2020, le Préfet du Morbihan a souhaité que soit également désigné un ESR suppléant.

Synthèse des échanges :

La présentation du bordereau n'appelle pas de commentaire particulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- <i>Désigner M. Serge LE NEILLON en qualité d'élu référent sécurité routière suppléant ;</i>- <i>Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.</i> |
|---|

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20-40 Citoyenneté – Approbation de la charte de référent de quartier

Jacqueline GUILLOTIN lit et développe le rapport suivant :

Le conseil municipal de Plescop a souhaité, dans ce mandat, relancer une nouvelle dynamique participative en proposant le développement des projets au plus proche des lieux de vie des concitoyens.

Les villages ou quartiers s'avèrent d'ores et déjà être des échelles pertinentes pour de nombreuses actions (fêtes des voisins, réunions de quartier, animations culturelles ...).

Aussi, la commission Démocratie, Citoyenneté et Vie des quartiers a jugé intéressant de mettre en place un dispositif permettant à chaque village ou quartier de désigner un référent, qui sera un trait d'union entre les habitants et la municipalité.

Annexe : projet de charte de référent de quartier – Cartographie des secteurs

Synthèse des échanges :

Le Maire indique que de nombreuses réunions de quartiers se sont tenues dans le cadre du mandat précédent. Il souhaite, dans le cadre du mandat actuel « passer à la vitesse supérieure » en permettant la désignation de référents, qui seront des interlocuteurs privilégiés de la commune.

J. GUILLOTIN précise que l'appel à candidature va être lancé sur les réseaux sociaux, sur le bulletin et via une campagne d'affichage. Elle espère que les référents seront désignés d'ici la fin du mois de novembre, pour un démarrage début janvier. Elle invite les conseillers à évoquer cette démarche auprès de leur entourage.

F. PETIOT demande que soit précisées les modalités de choix si plusieurs référents se positionnent. Jacqueline GUILLOTIN donne lecture des termes de la charte, qui définit les modalités de désignation des référents. Si un nombre trop important de référents par quartier se proposent, un tirage au sort sera vraisemblablement effectué. Toutefois, la dimension de certains des secteurs se prête à ce que plusieurs référents les représentent. En tout état de cause, la charte présente un caractère évolutif et elle sera adaptée autant que nécessaire.

Après en avoir délibéré, sur proposition de la commission Démocratie, citoyenneté et vie participative du 26 août 2020, le conseil municipal est invité à :

- **Approuver le projet de charte de référent de villages et de quartiers;**
 - **Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20-41 Action sociale, solidarité, emploi et services publics – Convention de bail de location de parcelle des jardins familiaux

Françoise FOURRIER lit et développe le rapport suivant :

Les jardins familiaux se situent rue du Lavoir et sont composés de treize parcelles d'un peu plus de 100 m² chacune. Ce dispositif est proposé aux Plescopais moyennant un loyer annuel (Délibération n°19-66 : 18 € en 2020) après signature d'une convention liant le locataire et la commune.

2020) après signature d'une convention entre le locataire et la commune. Des cabanons individuels pour le rangement des outils, à disposition des locataires, ont été installés en 2020. Fabriqués en bois par l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Bruyères de PLUMELEC, et équipés de gouttières permettant la récupération de l'eau de pluie, ils s'inscrivent parfaitement dans une logique de solidarité et de développement durable.

Aussi, il est paru important d'ajouter un article concernant cette mise à disposition. En outre, la commission a souhaité proposer quelques modifications :

- souhaite proposer quelques modifications :

 - remplacer « Commission Sociale Communale » par « Commission Action Sociale, solidarité, emploi et services publics » ;
 - revoir la liste des critères d'attribution, sur présentation de justificatif(s), dont l'avis d'imposition ;
 - présenter les pièces justificatives (avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours ainsi que l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile), avant le 10 octobre de chaque année ;
 - interdire les feux ouverts et couverts,
 - ajouter un article concernant les cabanons.

Annexe : Convention de bail de location d'une parcelle des jardins familiaux de PLESOP

Synthèse des échanges :

La présentation du bordereau n'appelle pas de commentaire particulier.

Après en avoir délibéré, sur proposition de la commissions Commission Action Sociale, solidarité, emploi et services publics du 8 septembre 2020, le conseil municipal est invité à :

- Approuver la nouvelle convention de bail « location d'une parcelle des jardins familiaux de PLESCOP » ;
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ces dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20-42 Finances- Ressources humaines : Instauration d'une prime exceptionnelle liée au COVID-19

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

La crise de la COVID-19, le confinement et l'organisation des services qui en a découlé, a mis à l'épreuve les agents dans l'exercice de leurs missions.

Afin de venir récompenser l'engagement des agents mais aussi de tenir compte du risque subi par certains, le gouvernement a autorisé le versement d'une prime exceptionnelle. Ainsi, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 prévoit que cette prime puisse être versée aux agents « *particulièrement mobilisés et soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* ». Le montant maximal de cette prime est de 1 000 € versé en une seule fois. Tous les agents fonctionnaires à temps complet, non complet, partiel et les contractuels de droit public et privé sont éligibles.

Il revient toutefois à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime ainsi que le plafond limite par agent. L'autorité territoriale détermine ensuite les bénéficiaires, le montant alloué par agent et les modalités de versement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la présentation au comité technique du 1^{er} septembre 2020,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquels ils ont été soumis pour assurer la continuité des services, conduit à un surcroît de travail ;

Entendu l'exposé du Maire qui propose d'instaurer une prime exceptionnelle COVID-19 dans la commune de PLESCOP afin de valoriser la forte implication des agents de la collectivité particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Cette prime pourra être versée aux agents particulièrement sollicités durant la période de confinement et, de manière cumulative, selon les critères complémentaires suivants :

Critères généraux :

- Taux d'exposition au risque
 - fort : contacts quotidiens avec le public et/ou les usagers
 - modéré : contact ponctuel ou occasionnel avec le public et/ou les usagers
- Durée de mobilisation en présentiel

Montants plafonds :

- Taux d'exposition fort : 1 000 €
- Taux d'exposition modéré : 800 €
- Le montant de la prime sera proratisé en fonction de la durée de mobilisation des agents

Montant plancher :

- Taux d'exposition fort/modéré : 200 €

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au cours de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

Le Maire déterminera, par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que ses modalités de versements.

Synthèse des échanges :

Sylvie JAFFRE demande comment va être versée la prime et quelles catégories d'agents sont concernés. Le Maire lui répond que les agents de catégorie B et C uniquement sont concernés : il s'agit du service de police municipal, des ATSEM, des personnels d'entretien, des animateurs, des agents d'accueil (mairie et CCAS). Le montant global sera inférieur à 10 000 € et sera présenté dans le cadre du compte administratif.

Pierre MORVAN demande si des agents peuvent contester le fait de ne pas être éligible à l'attribution de cette prime. Le Maire lui répond que la mise en place de ce dispositif est une faculté offerte au conseil municipal et ne présente aucun caractère obligatoire.

<ul style="list-style-type: none">- <i>Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :</i>- <i>Adopter la proposition de Monsieur le Maire et instaure une prime exceptionnelle « COVID-19 » telle que précisée ci-avant ;</i>- <i>Dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;</i>- <i>Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier et notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.</i>	<i>- Pour : 28</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>
---	--------------------	-------------------	-----------------------

Délibération du 15 septembre 2020

20-43 Ressources humaines : Mise en œuvre d'une démarche de prévention et création de la fonction d'assistant de prévention

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

A ce jour, un seul agent porte la charge des missions de prévention.

Cependant, au vu de la charge que celles-ci représentent et de la diversité des postes occupés par les agents de la collectivité, il paraît opportun de procéder à la nomination d'un 2nd agent de prévention et de lancer un appel à candidature auprès de l'ensemble des agents.

Afin de fixer précisément et clairement les missions dévolues aux agents de prévention, une lettre de cadrage a été rédigée. Elle précise également les moyens mis à disposition des assistants de prévention pour la mise en œuvre de leurs missions.

Annexe : lettre de cadrage

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3 :

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention) ;

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention ;

Vu l'avis du comité technique rendu le 1^{er} septembre 2020,

Considérant la volonté de la commune de PLESSCOP de s'inscrire dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels ;

Considérant que, pour ce faire, l'autorité territoriale a la possibilité de procéder à la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention :

Considérant la volonté du Maire, au regard des effectifs et de la pluralité des métiers de la collectivité, de désigner deux assistants de prévention :

designer deux assistants de prévention :

MATERIALS & METHODS

Synthèse des échanges :

Enc CAVENEN estime que la durée de 14h00 par mois (27 heures) est relativement juste. Le Maire lui répond que les choses pourront être ajustées le cas échéant. B. DANET lui indique par ailleurs que ramené à l'année, cet effort représente 150 heures/an. Il rappelle par ailleurs que la commune ne part pas de rien, d'autant qu'un document unique a été élaboré. Enfin, il est précisé que les temps de réunion et de formation viennent s'ajouter aux 7 heures par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à:

- *DÉCIDER d'engager la commune de PLESCHOP dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année) ;*
 - *DÉCIDER de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de cadrage annexée à la délibération ;*
 - *DIRE que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à des agents de la collectivité que lorsque ces derniers auront suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction ;*
 - *DIRE qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que les assistants de prévention puissent assurer leurs missions ;*
 - *INDIQUER qu'à l'issue de cette formation, deux agents seront nommés par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.*

Pour : 28

Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20-44 Ressources humaines : Modification d'un emploi d'agent d'animation au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 17.25/35^{ème}

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

En raison du départ d'un agent d'animation et de son non remplacement, un agent à temps non complet s'est vu attribué, temporairement, les heures de travail supplémentaires. Afin de rendre cet emploi pérenne et pour répondre aux nécessités de service, la durée hebdomadaire de travail liée au poste de cet agent devra être modifiée. Pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouvel emploi au tableau des effectifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 créant l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de travail de 17,25 heures ;

Vu l'avis du Comité technique rendu le 1^{er} septembre 2020 ;

Entendu l'exposé du Maire qui précise la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent d'animation au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,25 heures hebdomadaires) afin de pérenniser cet emploi répondant à un besoin réel de la collectivité ;

Synthèse des échanges :

La présentation du bordereau n'appelle pas de commentaire particulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER de supprimer, à compter du 31 décembre 2020, un emploi permanent à temps non complet (17,25 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- DÉCIDER de créer, à compter du 1^{er} janvier 2021, un emploi permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- DIRE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;
- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20 - 45 DOMAINE-URBANISME - KERIZOUET : Approbation de la convention de passage pour l'aménagement du chemin de Kerizouët

Honoré GUIGOURES lit et développe le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin de Kerizouët sur des parcelles appartenant aux consorts Guillemot, un projet de convention a été rédigé.

Ladite convention précise les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, dans le cadre d'un itinéraire de promenade et de randonnée, le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade ou de randonnée non motorisée sur le parcours.

En contrepartie, la commune s'engage à prescrire sur les panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) la plus grande correction et le respect des principes et règles d'usage.

C'est ainsi que les promeneurs devront impérativement :

- Respecter les activités d'exploitation forestière et agricole
- Respecter les types de promenade et de randonnée et la période de pratique consentie par le propriétaire
- Emprunter l'assise du chemin aménagé et ne pas s'écartez du chemin balisé
- Ne pas y camper
- Ne laisser aucun détritus
- Ne pas y faire du feu
- Ne pas ramasser de bois, ne cueillir aucune plante (champignons, potager, etc.)
- Refermer les barrières
- Ne pas laisser divaguer leurs animaux, ni effrayer ceux des propriétaires ou du locataire

Annexe : projet de convention

Synthèse des échanges :

Bernard DANET indique la voie entre Kérizouët et Vannes passe en plein milieu d'une exploitation agricole, ce qui cause des désagréments. La déviation a été mise en place en partenariat avec les agriculteurs, les élus volontaires, les associations, notamment de coureurs à pieds et ce chemin alternatif s'avère très agréable. B. DANET invite les conseillers à l'emprunter.

Claudine PECCABIN demande si les chevaux sont acceptés sur ce chemin. B. DANET lui répond qu'un arrêté municipal de portée générale interdit les chevaux sur tous les chemins communaux.

B. DANET explicite le terme « période de pratique consentie » : ponctuellement, par exemple pour réaliser des opérations nécessaires à son exploitation, le propriétaire peut être amené à fermer le chemin. Cela peut être le cas également pendant certaines périodes de chasse, lors de battues par exemple.

K. PALIN demande si un vélo électrique est autorisé à utiliser le chemin. Jacqueline GUILLOTIN lui répond qu'un vélo électrique n'est pas considéré comme un véhicule motorisé.

Après en avoir délibéré, sur la proposition de la commission Urbanisme, Travaux, Cadre de vie et mobilité du 2 septembre 2020, Le conseil municipal est invité à :

- APPROUVER le projet de convention ci-annexé ;
- AUTORISER le Maire à signer la convention ainsi que tout document permettant la bonne exécution de cette convention.
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier et notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour : 28 Contre 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20-46 DOMAINE-URBANISME - LE GUERNIC : Projet de développement d'une activité agricole

Bernard Danet lit et développe le rapport suivant :

L'attention du conseil municipal est portée sur le devenir des parcelles situées à l'Est de la route départemental n°779 au lieu-dit Le Guernic (cf annexe 1).

L'intérêt de la commune de se porter acquéreur des parcelles situées dans ce secteur n'est pas nouveau. En effet, déjà lors du débat d'orientation budgétaire (délibération du 10 mars 2015), le conseil municipal prévoyait un budget de 263 000 euros afin de constituer des réserves foncières sur le secteur du Guernic.

Puis, le conseil municipal du 13 février 2018, lors du débat d'orientation budgétaire (partie « budget économique »), précisait que la commune pourrait prévoir une somme de 200 000 euros destinée à faire usage du droit de préemption s'il était envisagé des cessions dans les secteurs dont le conseil souhaite qu'ils soient affectés à des activités économiques de maraîchage.

Par ailleurs, en 2017, cette zone pourtant située à proximité d'une zone d'activité économique communale classée en zone U1 n'a pas été incluse par la communauté d'agglomération (GMVA) dans le transfert de ces zones dans le cadre de la loi NOTRe.

De plus, le PADD du SCOT de GMVA (approuvé le 13 février 2020) identifie une grande continuité bocagère sur ce secteur.

Ces parcelles sont également situées à proximité d'une zone humide dont la superficie représente plus de 5 ha.

Un projet d'implantation d'une activité agricole (type maraîchage, ferme pédagogique, etc...) permettrait de limiter l'impact environnemental sur cette zone sensible.

Enfin, l'implantation d'une activité agricole (type maraîchage, ferme pédagogique, etc...) sur ce secteur pourrait également participer à l'accomplissement d'un des objectifs de l'Agenda 21 de la commune permettant ainsi de développer la consommation locale et les circuits courts. En effet, un tel portage foncier pourrait permettre d'y créer une filière de vente locale, voire (sous réserve d'une étude de faisabilité) et d'y intégrer éventuellement une partie dans la restauration scolaire.

Par une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée le 29 juillet 2020 (enregistrée sous le n°05615820Y0043), Maître Michaut, fait part à la commune de l'intention des consorts Mangouero de la vente d'un bien situé au lieu-dit Le Guernic (cf DIA en annexe 2) au prix de 204 000 € (+ frais d'acte).

Ainsi, il apparaît opportun de préempter ce bien en vue de constituer une réserve foncière pour, à terme, y permettre le développement d'une activité agricole (type maraîchage, ferme pédagogique, etc...).

Annexes : plan du secteur – déclaration d'intention d'aliéner

Synthèse des échanges :

B.DANET précise que les élus ont reçu le porteur de projet qui souhaitait faire l'acquisition du secteur. Malgré la qualité du projet, celui-ci ne s'inscrit pas dans la volonté communale.

B. DANET précise que le porteur de projet a envoyé ce jour un mail à tous les conseillers. Cela surprend certains conseillers qui se demandent par qui a été communiqué leur adresse. B. DANET lui répond que personne en mairie n'a communiqué d'adresse mail mais que ces dernières peuvent être déduites facilement dans la mesure où elles sont toutes construites sur le même modèle.

C. COULONJOU indique pendant la campagne électorale, la volonté de conserver ce secteur vert a été clairement manifestée. Le Maire confirme ses propos en lui répondant qu'effectivement, l'intérêt majeur de la commune est de mettre en valeur ce secteur.

S. GUEZAY s'interroge sur le mail reçu par le porteur de projet. Pour lui, le porteur de projet est un acteur local, qui crée de l'emploi ; Son projet est intéressant et il s'étonne de ne pas en avoir eu connaissance. B. DANET indique avoir reçu le porteur de projet la veille (le 14/09) et avoir pris connaissance seulement à ce moment-là de la teneur du projet. Toutefois, malgré la qualité du projet, la volonté de la commune de remettre en valeur ce secteur en permettant à une activité agricole de s'implanter subsiste.

Le Maire ajoute qu'il a lui-même reçu l'intéressé à 2 reprises. A chaque fois, il a pris soin de lui indiquer que des certificats négatifs avaient été délivrés du fait de l'absence de desserte (réseau électrique notamment). En tout

état de cause, le respect du délai de préemption est une prudence élémentaire qui aurait dû s'imposer et sur lequel les conseils juridiques du porteur de projet auraient dû attirer l'attention de ce dernier.

B. DANET indique que le porteur de projet sera reçu par lui-même et par l'adjointe à l'économie pour voir si son projet peut être accueilli sur un autre terrain.

P. LE RAY estime que la délibération est très cohérente au regard du programme et du projet politique. Le Maire rappelle par ailleurs qu'il a déjà refusé l'implantation d'une grande surface alimentaire sur ce secteur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, sur la proposition de la commission Urbanisme, Travaux, Cadre de vie et mobilité du 2 septembre 2020, Le conseil municipal est invité à :

- *Confirmer le projet de constitution d'une réserve foncière sur les parcelles G n°205, 414, 415, 416, 207, 418, 421, 423, 417, 419, 420 et 422, afin d'y permettre le développement d'une activité agricole (type maraîchage, ferme pédagogique, etc...).*
- *Prendre acte que suite à la réception de la DIA n°05615820Y0043, M. le Maire exercera le droit de préemption, qui lui a été délégué par le conseil municipal du 26 mai 2020, par la prise d'un arrêté.*

Pour : 28

Contre : 0

Abstention :0

Délibération du 15 septembre 2020

20-47 Aménagement : ZAC de Park Nevez : Approbation du compte-rendu d'activités réalisées au 31/12/2019 par EADM dans le cadre de la convention de concession d'aménagement de la ZAC

Bernard Danet lit et développe le rapport suivant :

Le 19 janvier 2017, la commune de Plescop a confié, par voie de convention de concession, l'aménagement de la ZAC de Park Nevez à EADM.

Bernard DANET présente au Conseil Municipal le Compte-Rendu Annuel 2019 à la Collectivité (C.R.A.C.L.) de la ZAC de Park Nevez, établi par EADM, concessionnaire pour l'aménagement et la commercialisation de cette opération.

Ce document fait état de l'avancement de l'opération, des éléments financiers et des objectifs à court terme au 31 décembre 2019.

Annexe : Compte-rendu annuel 2019

Synthèse des échanges :

Bernard DANET estime que la démarche de concertation en amont du dossier de réalisation de la ZAC a été très poussée et très qualitative.

En ce qui concerne le volet environnemental, le Maire indique que les services de l'Etat ont un regard très vigilant sur les inventaires faune et flore. Il précise que la commune a renoncé à la commercialisation de certains lots afin de préserver certaines espèces.

B. DANET indique enfin que dans le cadre de la commercialisation, des clauses anti-spéculatives sont à mettre en place. La question sera abordée en commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- **Approuver le compte-rendu annuel de la collectivité établi par EADM au 31 décembre 2019 ;**
- **Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

20-48 Affaires juridiques - Aménagement : Projet d'absorption de la SEML « Espace Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM) par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH)

Bernard Danet lit et développe le rapport suivant :

1. Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans un département du MORBIHAN qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activité traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition

vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

2. La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...] »

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procèdera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions intuitu personae, notamment les conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

3. Les modalités des cessions d'actions

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

La commune de Plescop détient 1000 actions d'EADM.

A titre indicatif, les autres actionnaires sont les suivants :

<i>Département du Morbihan</i>	
<i>Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération</i>	2 170 810 actions
<i>Communauté de communes de Pontivy</i>	17 500 actions
<i>Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté</i>	2 500 actions
<i>Communauté de communes Arc Sud Bretagne</i>	1 750 actions
<i>Communauté de communes Ploërmel Communauté</i>	1 750 actions
<i>Communauté de communes Blavet, Bellevue, Océan</i>	6 000 actions
<i>Communauté de communes Centre Morbihan Communauté</i>	5 000 actions
<i>Communauté de communes de Questembert</i>	2 500 actions
<i>Commune de Saint-Avé</i>	7 500 actions
<i>Commune de Saint-Nolff</i>	1 500 actions
<i>Commune de Baden</i>	1 000 actions
<i>Commune du Palais</i>	1 000 actions
<i>Commune de Quiberon</i>	750 actions
<i>Commune de Guidel</i>	1 250 actions
<i>Commune de Pénestin</i>	1 250 actions
<i>Commune d'Arradon</i>	500 actions
<i>Commune de Carnac</i>	3 000 actions
<i>Commune de St-Jacut-Les-Pins</i>	500 actions
<i>Commune de Théix-Noyal</i>	1 250 actions
<i>Commune de Lorient</i>	1 250 actions
<i>Commune de Crédin</i>	2 500 actions
<i>Commune de Surzur</i>	500 actions
<i>Commune de Questembert</i>	1 000 actions
<i>Commune d'Allaire</i>	1 000 actions
<i>Commune d'Elven</i>	1 000 actions
<i>Commune de Vannes</i>	2 500 actions
<i>Commune de Plescop</i>	1 000 actions
<i>Commune de Plouharnel</i>	500 actions
<i>Commune d'Auray</i>	1 000 actions
<i>Commune de Gourhel</i>	500 actions
<i>Commune de Pontivy</i>	1 500 actions
<i>Commune de St-Vincent sur Oust</i>	500 actions
<i>Commune de Sulniac</i>	1 500 actions
<i>Commune de Treffléan</i>	750 actions
<i>Commune de Pont-Scorff</i>	750 actions
<i>Commune de Monterblanc</i>	1 000 actions
	1 000 actions

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du +++, devra agréer les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

- Une partie fixe payable à la cession des actions fixée à 0,16 euros au minimum par action.

Ce prix minimum garanti est établi sur la base des éléments suivants :

- Un compte de résultat arrêté au 30 juin 2020 par la direction générale d'EADM;
 - Un état estimatif de l'appréciation du risque à terminaison sur les opérations d'aménagement transférées par EADM à BSH arbitré par la direction générale d'EADM le 8 septembre 2020;
 - Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.
- Ce montant dument justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'agrément ministériel lui permettant d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

EN CONSEQUENCE, et dans le cadre du projet de rapprochement de la SEML EADM et de l'OPH BSH, le conseil municipal est invité à :

- approuver le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;
- approuver le projet de protocole d'accord à intervenir entre l'ensemble des actionnaires d'EADM et BSH ayant pour objet d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, vendeurs et BSH, acquéreur, en vue de la vente et de l'acquisition de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM à BSH, selon les modalités et sous les conditions stipulées au dit protocole ;
- approuver, en conséquence, la cession des 1000 actions de la Société EADM détenues par la commune de Plescop à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :
 - o d'une part, une partie fixe d'un montant unitaire au minimum de 0,16 euros par action, soit 160 euros au minimum pour 1 000 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
 - o d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
 - o tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- o cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- o obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SEML

« EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

Annexe : Projet de protocole d'accord

Synthèse des échanges

Le Maire indique que cette opération est sans conséquence pour la commune. B. DANET ajoute que la commune conservera les mêmes interlocuteurs physiques, qui passeront sous l'égide de BSH.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1844-5 du Code civil,

Vu l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le compte de résultat arrêté le 30 juin 2020 par la direction générale d'EADM ;

Vu l'état estimatif de l'appréciation du risque à terminaison sur les opérations d'aménagement transférées par EADM à BSH arbitré par la direction générale d'EADM le 8 septembre 2020 ;

Vu le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine ;

Vu le rapport de Bernard Danet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- ***APPROUVER le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan» (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation;***
- ***APPROUVER en conséquence, la cession des 1000 actions de la Société EADM détenues par la commune de Plescop à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :***
 - d'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euros au minimum par action, soit 160 euros au minimum pour 1 000 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;*
 - d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;*
 - tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;*

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

 - cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;*
 - obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent ;*
- ***AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission***

universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (A. GUILLAS)

Délibération du 15 septembre 2020

20-49 Affaires juridiques - Aménagement : Transfert juridique du contrat de concession de la ZAC de Park Nevez

Bernard Danet lit et développe le rapport suivant :

Par délibération du 20 octobre 2015, la Collectivité Concédante a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC de Park Nevez ».

Cette opération, d'une superficie globale d'environ 25,2 hectares, doit permettre la réalisation d'une surface de plancher globale de 70 000 m² comprenant la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 680 logements et environ 2000 m² de surface de plancher dédiées aux polarités (équipement de quartier et pôle de services).

Le programme prévisionnel des constructions, le programme des équipements publics et le bilan prévisionnel de l'opération ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 27 novembre 2018 et du 17 décembre 2018.

Par délibération en date du 28 septembre 2016 et après mise en concurrence, la réalisation de cette opération a été confiée à EADM dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement en date du 19 janvier 2017.

Sur le contexte du transfert de la concession d'EADM à BSH

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du MORBIHAN qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scenario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

6. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
7. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,

8. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
9. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
10. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, les **conventions *intuitu personae*** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant**.

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- l'autorisation préalable de la collectivité contractante relatif à la cession de la concession d'aménagement de la ZAC de Park Nevez entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire
- la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « *cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.* »

Le nouveau concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour reprendre la concession.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

En conséquence, et dans le cadre de la procédure engagée, le conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de concession de Park Nevez dans les conditions rappelées ci-avant.

Annexe : Avenant de transfert

Le Conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L300-4 et suivants

VU la délibération du conseil municipal désignant EADM concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Park Nevez,

VU l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le code de la commande publique notamment l'article R 3135-6 autorisant la cession du contrat de concession à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial,

VU le rapport Monsieur le Maire,

Synthèse des échanges :

La présentation du bordereau n'appelle pas de commentaires particuliers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- Autoriser la cession de la concession d'aménagement de la ZAC de Park Nevez en cours d'exécution qu'elle a confiée à EADM, étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.
- Accorder à BSH pour le financement de la concession d'aménagement transférée, le bénéfice de sa garantie d'emprunt dans les termes et aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal accordant sa garantie à EADM,

Emprunt	Montant	Taux	Echéance	Garantie
04 164 948 287	500 000€	0.93%	Trimestrielle	80% Commune de Plescop
000 006 843	765 933.48€	0.49%	Trimestrielle	80% Commune de Plescop

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (A.GUILLAS)

Délibération du 15 septembre 2020

20-50Finances – Allocations scolaires et diverses subventions 2020

Sylvie JAFFRE lit et développe le rapport suivant :

Affirmant que les associations participent à l'attractivité socio-économique et culturelle du territoire et qu'elles rendent par ailleurs des services de qualité à ses habitants, la municipalité a souhaité maintenir à un niveau significatif son soutien au monde associatif, ainsi qu'aux structures de solidarité sociale de la commune.

Les commissions ad hoc ont étudié les demandes déposées par les associations et ont proposé l'attribution des montants ci-dessous :

65736	Participation aux établissements et services rattachés	108 000,00
657362	CCAS	108 000,00
6574	Allocations et participations	310 000,00
	SCOLARITE	
	Conventions liées aux affaires scolaires	
	Convention OGEC	176 911,40
	Allocations fournitures scolaires	46,64
	Ecole de PLESOP	
	2020-Ste Anne (enfants : 242*46,64 €)	11 287,00
	Dotation par élève	
	2020-Ecole Cadou-20,20*199	4 020,00
	2020-Ecole Dolto 20,20*114	2 303,00

2020-Ecole Sainte Anne maternelle 20,20*94	1 899,00
2020-Ecole Sainte Anne primaire 20,20*148	2 990,00
<i>Dotation par équivalent classe</i>	
2020-Ecole Cadou 310*199/25	2 468,00
2020-Ecole Dolto 838*114/25	3 821,00
2020-Sainte Anne maternelle 838*94/25	3 151,00
2020-Sainte Anne primaire 310*148/25	1 835,00
<i>Ecoles extérieures</i>	
2020-46,64€	
	<i>Ecole de Vannes</i>
Ecole du Sacré Cœur (7)	373,12
Ecole Nicolazic (11)	513,48
Ecole Sainte Marie (4)	186,56
Ecole Calmette (4)	186,56
Ecole Kerniol (2)	93,28
	<i>Ecole de St Avé</i>
Ecole Notre Dame de Saint Avé (2)	93,28
	<i>Ecole Meucon</i>
Ecole des Sources (classe ULIS)	476,63
	<i>Ecole de Mériadec</i>
Ecole Saint Gilles (5)	233,20
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	
<i>Associations du domaine de l'enfance, jeunesse, écoles</i>	
<i>Associations de Plescop</i>	
Amicale laïque	430,00
APEL école Sainte Anne	350,00
Foyer Socio-Educatif du Collège de Plescop	200,00
Participation action Prévention routière (P)	100,00
<i>Associations extérieures</i>	
Partenariat jeune	200,00
<i>Associations culturelles et actions de communication</i>	
<i>Associations de Plescop</i>	
Amis de la Chapelle Saint Hamon	270,00
Amis de Notre Dame de Lézurgan	270,00
Amzer'zo	270,00
Amzer'zo (demande exceptionnelle)	70,00
Art des Mains, Détente et Relaxation	270,00
Art Floral	270,00
Association Boullig Ruz	150,00
Chorale Harmonie	330,00
Createch	270,00
Comité de jumelage	270,00
Danse et Culture bretonne	270,00
Danse et Culture bretonne (30 ans)	300,00

Dihun Santez Anna Pleskob	270,00
Familles rurales	5 000,00
Jazz O'Camélias	200,00
Partenariat Jazz O'Camélias (Jazz in Plescop)	5 000,00
Partenariat Théâtre (400 € par accueil et 3 accueils maximum par an)	800,00
Partenariat Théâtre enfants	1 380,00
Pétra Neue (Roué Waroch)	7 000,00
Pétra Neue (Fête musique)	3 850,00
Petra Neue (Partenariat)	3 580,00
Plescop autour du monde	270,00
Plescophonie (partenariat)	12 618,00
Plescop Country Danse	270,00
Potart	270,00
Potart (exceptionnelle-exposition)	130,00
Scrabble and co	270,00
Théâtre à Plescop	460,00
<i>Associations extérieures</i>	
Divskouarn	152,00
Ofis de la langue bretonne (charte ya d'ar brezhoneg)	600,00
Radio Bro Gwened	100,00
<i>Associations dans le domaine économique et agricole</i>	
<i>Associations de Plescop</i>	
Sécurité Routière Entreprises 56	200,00
<i>Associations sociales</i>	
<i>Associations de Plescop</i>	
Club du Bon temps	360,00
Courir, marcher pour donner (Aide à la manifestation)	1 050,00
Le don du sang bénévole du canton de Grandchamp	260,00
Plescop Partage Sans Frontières	250,00
Unacita+ancien combattant	380,00
<i>Associations extérieures</i>	
Adapei du Morbihan Les Papillons Blancs	70,00
Fédération nationale des porte-drapeaux	200,00
Les Restaurants du Cœur Les relais du Cœur	80,00
Rêves de clowns	50,00
Secours Catholique délégation du Morbihan	70,00
Banque alimentaire	120,00
Action de solidarité	2 095,49
<i>Associations sportives</i>	
<i>Associations de Plescop</i>	
Aïkido	545,00
Alter Ego 56-Qi Gong (P-Si association nouvelle)	609,00
Amicale Cyclo Plescopaise	680,00
Basket ball	3 673,00

Boules Bretonnes	450,00
Comité des Fêtes (organisation course cycliste)	460,00
Coureurs à pieds	1 013,00
CUEC	1 584,00
Esprit Fitness + zumba (P)	484,00
Football	3 933,00
Football (Déplacement Région)	1 600,00
Form et Fitness (P)	396,00
Fudo Shin (karaté)	674,00
Gymnastique-randonnée (ESP Section Gymnastique)	1 767,00
Handball (National 1)	2 500,00
Handball (Déplacement Région)	2 280,00
Handball (forfait)	5 054,00
Handball (projet de développement 2019)	2 500,00
Judo Club Plescop ESP	1 156,00
Pétanque loisirs	735,00
Plescop Meucon Tennis	1 831,00
Plescop Meucon Tennis (Tournoi OPEN) (P)	500,00
Plescop Meucon Tennis (Déplacement Région)	760,00
Savate Boxe Française	1 821,00
Savate Boxe Française (Déplacement Région)	760,00
Tennis de Table	2 100,00
Tennis de Table (Déplacement Région)	2 280,00
Tennis de Table (Tournoi national)	1 050,00
Tennis de Table (Tournoi Open)	500,00
Associations extérieures	
Association sportive du Collège	400,00
Entente morbihannaise	904,00
Associations de protection de l'environnement	
Amicale de chasse Saint Hubert	100,00
Eaux et rivières	200,00
La Gaulle Vannetaise	164,00

Synthèse des échanges :

B. DANET précise que des associations qui n'ont pu maintenir les manifestations prévues du fait de la Covid-19 se verront toutefois attribuer leur subvention habituelle, afin de ne pas être pénalisées (des dépenses ont en effet été engagées par les associations).

K. PALIN demande si la commune perçoit des allocations au titre des enfants extérieurs qui seraient scolarisés dans les écoles communales. Le Maire lui répond que c'est bien le cas.

C. MENARD, J. COMMUN, C. COULONJOU, F. GUIHO et H. GUIGOURES, membres des bureaux de certaines associations ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, sur proposition des commissions ad hoc, le conseil municipal est invité à :

- Accorder les subventions et allocations dans les conditions définies ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature, en tant que de besoin, des conventions relatives aux modalités de versement de ces participations.

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 15 septembre 2020

Compte-rendu des décisions du Maire

Le Maire donne lecture des décisions prises en vertu des délégations accordées par le conseil municipal dans sa séance du 26 mai 2020.

Délégation	Date	Objet	Tiers	Montant
4°	08/07/2020	MAPA - Matériels informatique des écoles	Média bureautique	5 959,60 € HT
4°	31/08/2020	MAPA - AMO Centre technique municipal	Préprogram	19 050,00 € HT
4°	04/09/2020	MAPA - Réalisation d'un logotype et d'une charte graphique	Second Regard	4 890,00 € HT
4°	10/08/2020	Convention de financement pour la réalisation, la géo détection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage	Morbihan Energie	15 000,00 € HT
8°	11/12/2020	Délivrance d'une concession de cimetière	LEVENT/ LECLOEREC	104,00 €
8°	12/05/2020	Délivrance d'une concession de cimetière	BOUEVIN / TOULAUT	104,00 €
8°	22/05/2020	Délivrance d'une concession de cimetière	LE HAZIFF	104,00 €
8°	10/08/2020	Délivrance d'une concession de cimetière	JOSSIC / THOMAS	104,00 €
8°	11/08/2020	Délivrance d'une concession de cimetière	OLIVIERO	104,00 €
8°	04/06/2020	Délivrance d'une concession de cimetière	DANILO	406,00 €
8°	21/01/2020	Renouvellement d'une concession de cimetière	CORFMAT	104,00 €
8°	19/05/2020	Renouvellement d'une concession de cimetière	TREGUIER	104,00 €
8°	30/06/2020	Renouvellement d'une concession de cimetière	DANO	104,00 €
8°	09/07/2020	Renouvellement d'une concession de cimetière	LE BAYON	104,00 €
8°	21/07/2020	Renouvellement d'une concession de cimetière	FRANCOIS	104,00 €
8°	26/06/2020	Renouvellement d'une concession de cimetière	JOSSIC	104,00 €
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	LE RAY	
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	OLIVIERO	
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	JAN / AUDIC	
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	ROUSSEL / JAN	
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	BRIEL	
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	LE NOHEC	
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	LE TRIONNAIRE	
8°	04/09/2020	Reprise de concession de cimetière	JAFFREDO	
25°	14/09/2020	Demande de subvention auprès du CD56 pour le fonctionnement des ALSH pour la période 2019-2020	CD56	Non connu

La séance est levée à 22h00.

